

ARRÊTÉ N° 2025- 009

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, D' AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37-1 et R.225 ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R.26-15° ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande en date du 10/02/2025 par laquelle l'entreprise **AXIONE** demeurant 595 chemin de la roche guide 26780- MALATAVERNE, de réalisation d'une petite tranchée (TRA_07159_6005) de 4m et la pose d'un poteau POT_07159_DA_6005 afin de raccorder les riverains situés au chemin des Guiniberts.

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation de voirie et de circulation est donnée à l'entreprise **AXIONE**
Du 24/02/2025 pour une durée de 365 jours

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise **AXIONE** est chargée du chantier
- Personne à contacter : **KHAN SOPHIA** au N° 07 62 10 13 97

Selon le schéma C.F. 23 ou C.F. 24 ou C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour que ses abords immédiats soient remis dans leur état initial, à réaliser la réfection de la chaussée en cas de dégradations et à éliminer les gravats et résidus du chantier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au demandeur ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-de-Berg ;

Fait à Mirabel
Le 14/02/2025
Le Maire,
Gilbert MARCON

